

**Statuts de l'unité
de formation
et de recherche**

**Sciences économiques
de gestion,
mathématique et
informatique**

UFR SEGMI

PREAMBULE

Statuts de l'unité de formation et de recherche Sciences économiques, de gestion, mathématique et informatique

Approuvés par le conseil d'administration du 17 avril 2023

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.712-2 et L.713-1 à L.713-3 ;
Vu les statuts de l'Université Paris Nanterre ;

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DENOMINATION ET STATUT JURIDIQUE

L'unité de formation et de recherche Sciences économiques, de gestion, mathématique et informatique (UFR SEGMI) est une composante de l'Université Paris Nanterre, dont le présent texte fixe les statuts.

TITRE II – MISSIONS

ARTICLE 2 - MISSIONS DE L'UFR

L'UFR SEGMI a pour missions principalement :

- d'assurer la formation initiale générale vers les diplômes nationaux et les grades universitaires et d'assumer la responsabilité de la validation universitaire des enseignements des sciences économiques, de gestion, de mathématique et d'informatique dans les différents cursus de l'université ;
- d'assurer la formation professionnelle initiale et continue en liaison avec les organismes compétents de l'université et ceux des différents ministères concernés ;
- de développer la recherche en sciences économiques, en gestion, en mathématique et en informatique au moyen des unités de recherche qui lui sont associées ;
- de promouvoir les sciences économiques, la gestion, la mathématique et l'informatique en tant que disciplines de l'enseignement supérieur ;
- de participer au projet d'établissement en coopération avec les autres composantes, services et directions ;
- de développer des échanges en matière de formation et de recherche avec d'autres établissements, aux plans national et international.

TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 - ORGANISATION

L'UFR SEGMI est administrée par un conseil élu et dirigée par une directrice ou un directeur. Celle-ci ou celui-ci est assisté par une adjointe ou un adjoint et par une responsable administrative ou un responsable administratif.

L'UFR SEGMI comporte plusieurs départements de formation, et associe des unités de recherche et unités mixtes de recherche, dont les listes sont précisées en annexe.

CHAPITRE I - LA DIRECTION DE L'UFR SEGMI

ARTICLE 4 - LA DIRECTRICE OU LE DIRECTEUR

ARTICLE 4-1 DESIGNATION

La directrice ou le directeur est élu par le conseil de l'UFR SEGMI, après appel à candidatures conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Peuvent se porter candidats les personnels enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs qui participent à l'enseignement et sont en fonction dans l'UFR SEGMI même s'ils ne sont pas membres du conseil de l'UFR SEGMI.

La directrice ou le directeur est élu à bulletin secret, à la majorité absolue des membres en exercice du conseil aux deux premiers tours et à la majorité relative aux tours suivants.

Pour l'élection de sa directrice ou son directeur et avant la fin du mandat en cours, le conseil se réunit à la diligence et sous la présidence de la directrice sortante ou du directeur sortant en exercice, à moins qu'elle ou il ne soit candidat à sa succession ou qu'elle ou il ne soit empêché. Dans l'une de ces éventualités, le conseil se réunit à la diligence et sous la présidence de sa doyenne ou son doyen d'âge parmi les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs à moins qu'elle ou il ne soit candidat. Dans cette dernière hypothèse, la présidence du conseil est assurée par la doyenne ou le doyen d'âge suivant des collèges des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs.

Pour que la délibération soit valable, la majorité des membres en exercice doit être présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau dans un délai maximum de 15 jours et délibère valablement sans condition de quorum.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par membre élu ou désigné du conseil de l'UFR SEGMI quel que soit le collège.

L'élection est notifiée à la présidente ou au président de l'Université par la directrice ou le directeur sortant en exercice ou la doyenne ou le doyen d'âge des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs avec transmission du procès-verbal de proclamation des résultats signé par la présidente ou le président de la séance.

ARTICLE 4-2 DUREE DU MANDAT

La directrice ou le directeur est élu pour 5 ans. Son mandat est renouvelable une fois.

En cas de démission ou de vacance définitive, le conseil doit procéder dans un délai de deux mois à l'élection d'une nouvelle directrice ou d'un nouveau directeur. Durant ces deux mois, la directrice adjointe ou le directeur adjoint assure l'intérim.

ARTICLE 4-3 ATTRIBUTIONS

La directrice ou le directeur est responsable du bon fonctionnement de l'UFR SEGMI.

Elle ou il exerce notamment les attributions suivantes :

- convoquer et présider de droit le conseil de l'UFR et en fixe l'ordre du jour ;
- représenter l'UFR dans les instances de l'Université et auprès de la présidence ;
- assurer le fonctionnement de l'UFR ;
- préparer le budget de la composante qu'il soumet à l'avis du conseil de l'UFR et à l'approbation du conseil d'administration de l'Université ;
- exécuter le budget de l'UFR ;
- élaborer le rapport sur l'exécution du budget ;
- instruire tout projet de convention nécessaire à l'accomplissement des missions de l'UFR ;
- veiller à l'établissement des emplois du temps des personnels enseignants et des usagers de l'UFR ;
- veiller à l'établissement des plannings et à la bonne gestion des locaux mis à la disposition de l'UFR dans le cadre de l'organisation de l'Université ;
- veiller à la mise en œuvre des programmes d'enseignement, de formation et de recherche et à l'organisation et au respect des modalités de contrôle des connaissances et des compétences ;
- proposer, le cas échéant, au conseil de l'UFR la mise en place de commissions qui rendent compte de leurs travaux devant ce même conseil, notamment des commissions pédagogique ou recherche ;
- convoquer, le cas échéant, les personnels de l'UFR en assemblée générale ;
- veiller à l'application des décisions de la présidente ou du président de l'Université, des délibérations des conseils centraux et au respect du règlement intérieur de l'Université.

La directrice ou le directeur siège de droit au conseil de l'UFR SEGMI ; sa voix est consultative à moins qu'elle ou il ne soit membre élu de celui-ci.

Pour accomplir les tâches qui lui incombent, la directrice ou le directeur fait appel aux différents personnels en fonction dans l'UFR et particulièrement à la responsable administrative ou au responsable administratif, responsable de l'organisation de l'ensemble des services administratifs de l'UFR.

ARTICLE 5 - LA DIRECTRICE ADJOINTE OU LE DIRECTEUR ADJOINT

La directrice ou le directeur de l'UFR est assisté d'une directrice adjointe ou d'un directeur adjoint choisi parmi les personnels enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs qui participent à l'enseignement et sont en fonction dans l'UFR.

La directrice adjointe ou le directeur adjoint est proposé à l'élection aux membres du conseil par la directrice ou le directeur de l'UFR. Elle ou il est élu selon les mêmes modalités que la directrice ou le directeur de l'UFR (article 4.1).

Son mandat cesse à la fin du mandat de la directrice ou du directeur, ou, le cas échéant dès l'élection d'une nouvelle directrice ou d'un nouveau directeur.

La directrice adjointe ou le directeur adjoint siège de droit au conseil de l'UFR ; sa voix est consultative à moins qu'elle ou il ne soit membre élu de celui-ci.

La directrice adjointe ou le directeur adjoint seconde la directrice ou le directeur de l'UFR et la ou le remplace en cas de besoin.

En cas de démission de la directrice ou du directeur de l'UFR ou de vacance de sa fonction, et dans l'attente de l'élection d'une nouvelle personne à cette fonction, la directrice adjointe ou le directeur adjoint assure l'intérim.

En cas de démission ou de vacance définitive de la directrice adjointe ou du directeur adjoint, il est procédé à une élection dans les mêmes conditions, dans un délai de deux mois, pour le reste du mandat de la directrice ou du directeur à courir.

Lors du conseil d'UFR qui procède à l'élection d'une directrice adjointe ou d'un directeur adjoint, la directrice ou le directeur présente le périmètre d'intervention de son adjointe ou adjoint.

CHAPITRE II – LE CONSEIL DE L'UFR

ARTICLE 6 - COMPOSITION DU CONSEIL DE L'UFR

Le conseil est composé de 24 membres élus et de 6 personnalités extérieures, disposant tous d'une voix délibérative.

Il comprend également des membres de droit, des membres invités à titre permanent et des membres invités en fonction de l'ordre du jour.

a) 24 membres élus :

- 15 représentantes ou représentants des personnels enseignants-chercheurs et enseignants (notamment enseignants du second degré, agrégés et certifiés) ou chercheurs à raison de :
 - 7 membres pour le collège A ;
 - 8 membres pour le collège B ;
- 5 représentantes ou représentants du collège usagers ;
- 4 représentantes ou représentants du collège des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens de service et de santé (BIATSS).

b) 6 personnalités extérieures :

Conformément aux dispositions des articles D.719-41 et suivants du code de l'éducation, le conseil comprend des personnalités extérieures dans les deux catégories suivantes :

1° Les personnalités extérieures désignées par des institutions ou partenaires :

1 représentante ou représentant d'une institution parmi la liste suivante :

- une chambre du commerce et de l'industrie de la région Île-de-France ;
- une société savante en lien avec les champs disciplinaires de l'UFR SEGMI ;

- un des partenaires avec lequel l'Université a passé une convention ayant pour objet l'une des formations de l'UFR SEGMI.

La directrice ou le directeur propose au conseil d'UFR l'institution ou organisme répondant aux conditions ci-dessus et au sein de laquelle ou duquel sera désignée la personnalité extérieure.

La représentante ou le représentant de cette première catégorie peut être doté d'un suppléant de même sexe, appelé à la ou le remplacer en cas d'empêchement.

2° Les personnalités extérieures désignées à titre personnel par le conseil de l'UFR :

5 personnalités extérieures désignées à titre personnel par le conseil, sur proposition de la directrice ou du directeur.

La désignation des personnalités extérieures doit respecter la stricte parité entre les femmes et les hommes, cette obligation s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au conseil.

Les représentantes et représentants de la première catégorie ainsi que leurs suppléants sont désignés nommément par l'institution à laquelle elles ou ils appartiennent.

Une fois cette désignation opérée, les personnalités extérieures désignées à titre personnel (deuxième catégorie) sont choisies sur proposition de la directrice ou du directeur de l'UFR par les membres du conseil à la majorité simple des suffrages exprimés. Ce choix tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures de la première catégorie.

Si la parité n'a pas pu être établie en application des alinéas précédents, la directrice ou le directeur détermine qui parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné les représentantes ou représentants du sexe surreprésenté, est appelé à remplacer sa représentante ou son représentant par une personnalité de l'autre sexe.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité de représentant titulaire de la collectivité territoriale ou de l'organisme qui a permis sa nomination, si elle démissionne ou décède, son suppléant, s'il en existe un, lui succède et devient titulaire, à charge pour la collectivité ou l'organisme de désigner un nouveau suppléant. Lorsqu'il n'existait pas de suppléant, les instances qui ont désigné la personnalité extérieure la remplace pour la durée du mandat restant à courir.

c) Membres de droit (à moins qu'elles ou ils ne soient élus) :

Sont membres de droit avec voix consultative :

- la directrice ou le directeur de l'UFR ;
- la directrice adjointe ou le directeur adjoint de l'UFR ;
- la responsable administrative ou le responsable administratif de l'UFR.

d) Invités (à moins qu'elles ou ils ne soient élus) :

Sont invités à titre permanent avec voix consultative :

- les directrices ou les directeurs de département ;
- les directrices ou directeurs des unités de recherche et unités mixtes de recherche associées à l'UFR ;

- l'adjointe ou l'adjoint de la responsable administrative ou du responsable administratif.

Selon l'ordre du jour, des personnalités qualifiées peuvent également être invitées par la directrice ou le directeur de l'UFR, dans les conditions fixées par l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 7 - COMPOSITION DES COLLÈGES

Conformément à l'article D.719-4 du code de l'éducation, les électrices ou les électeurs des membres du conseil de l'UFR SEGMI sont répartis dans des collèges électoraux.

Les membres du conseil sont élus conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Leur inscription sur les listes électorales peut être subordonnée à l'existence d'une demande en fonction de leur situation individuelle, conformément à la réglementation en vigueur déterminée par le code de l'éducation.

a) Collège A

Le collège A des professeures et professeurs et personnels assimilés comprend notamment les catégories de personnels suivantes :

- les professeures et professeurs des universités et professeures et professeurs des universités associés ou invités ;
- les personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines de santé ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- les personnels chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

b) Collège B

Le collège B des autres personnels enseignants-chercheurs, des personnels enseignants et personnels assimilés comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

- les personnels enseignants-chercheurs ou assimilés et les personnels enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 ;
- les autres enseignantes et enseignants ;

- les personnels chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
- les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

c) Collège BIATSS

Pour les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, le collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

d) Collège usagers

Pour les usagers, le collège comprend les étudiantes et étudiants régulièrement inscrits à l'UFR SEGMI, les personnes bénéficiant de la formation continue.

Il comprend également les auditrices et les auditeurs, inscrits sur les listes électorales sous réserve d'une demande de leur part conformément à l'article D. 719-7 du code de l'éducation.

ARTICLE 8 - DUREE DU MANDAT ET MODALITES DE SCRUTIN

Le mandat des représentantes et des représentants des personnels est de 4 ans renouvelable.

Les représentantes et les représentants des personnels sont élus par leurs pairs au scrutin secret de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste en cas de renouvellement complet ou en cas de renouvellement partiel avec plusieurs sièges à pourvoir. En cas de renouvellement partiel avec un siège à pourvoir, la représentante ou le représentant est élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Le mandat des représentantes et des représentants des usagers est de 2 ans renouvelable.

Les représentantes et les représentants des usagers sont élus par leurs pairs au scrutin secret de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste en cas de renouvellement complet ou en cas de renouvellement partiel avec plusieurs sièges à pourvoir. En cas de renouvellement partiel avec un siège à pourvoir, la représentante ou le représentant est élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Le mandat des représentantes et représentants des personnalités extérieures est aligné sur le mandat des représentantes et des représentants des personnels, il est renouvelable. Le conseil de l'UFR débute la procédure de désignation des représentantes et représentants des personnalités extérieures lors de la première séance suivant la désignation des nouveaux membres représentant les personnels.

Si la vacance d'un siège de représentante ou de représentant intervient moins de six mois avant le terme du mandat prévu initialement, il ne sera pas nécessaire de procéder à un renouvellement partiel. Le siège demeurera non pourvu jusqu'au prochain renouvellement complet.

ARTICLE 9 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Le conseil de l'UFR SEGMI a pour compétence de débattre de tous les points intéressant la vie de l'UFR.

1° En formation plénière :

- il élit la directrice ou le directeur de l'UFR et son adjointe ou adjoint conformément à l'article 4.1 ;
- il émet un avis sur le projet de budget de l'UFR qui lui est alloué dans le respect des orientations et du cadre budgétaires définis par l'établissement. Cet avis est transmis au conseil d'administration de l'Université ;
- il contrôle l'exécution du budget et délibère sur le rapport financier ;
- il rend un avis notamment sur les orientations de la formation et de la recherche ;
- il propose à l'Université, les diplômes dont la préparation est envisagée ;
- il assure la mise en œuvre des missions de l'UFR SEGMI ;
- il organise les enseignements dans le respect des volumes horaires et fait des propositions quant aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences ;
- il est saisi pour avis de la liste des responsables de formation et diplômes préparés à l'UFR avant toute transmission aux instances de l'Université ;
- il est saisi pour avis de la liste des enseignants vacataires recrutés pour l'UFR ;
- il est informé de la campagne d'emploi de l'UFR proposée aux instances centrales et de ses résultats ;
- il propose aux instances compétentes pour les conclure les projets d'accords de coopération et les conventions qui sont ensuite soumis à la signature de la présidente ou du président de l'Université.

2° En formation restreinte aux enseignants et enseignants-chercheurs et personnels assimilés

- il émet un avis sur la proposition de campagne d'emplois des personnels enseignants et enseignants-chercheurs soumise par la directrice ou le directeur de l'UFR, avis qui sera transmis aux instances compétentes pour adopter la campagne d'emplois ;
- il est saisi pour avis de la répartition envisagée des charges pour fonction relatives à des missions spécifiques à l'UFR.

ARTICLE 10 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE L'UFR SEGMI

ARTICLE 10-1 REUNION

Le conseil tient séance au moins quatre fois par année universitaire. La directrice ou le directeur établit en début d'année universitaire un calendrier prévisionnel des réunions du conseil d'UFR.

La directrice ou le directeur de l'UFR est maître de l'ordre du jour. Des demandes d'ajout de points d'ordre du jour peuvent être soumises à la directrice ou au directeur dans un délai minimum de deux jours ouvrés avant la séance (hors week-end). Ces demandes sont soumises à son approbation.

Le conseil peut être convoqué en séance extraordinaire à l'initiative de la directrice ou du directeur de l'UFR ou sur demande écrite d'un tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, la demande doit indiquer le ou les points qui seront portés à l'ordre du jour.

ARTICLE 10-2 PARTICIPATION AUX SEANCES

Les séances ne sont pas publiques. Seuls les membres prévus à l'article 6 des présents statuts peuvent participer à la séance ainsi que les invités.

Les membres suppléants ne peuvent participer à la séance qu'en l'absence du membre titulaire dont ils assurent la suppléance.

Les représentantes et représentants des usagers pourront bénéficier, à leur demande, d'attestations de présence au conseil pour justifier de leur absence à un enseignement auquel la présence est obligatoire.

Seul la directrice ou le directeur peut, à titre personnel ou sur proposition du conseil, inviter une personnalité non membre du conseil lorsque l'ordre du jour le justifie. Les invités permanents sont détaillés à l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 10-3 CONVOCATION

Les convocations aux séances du conseil d'UFR précisent l'ordre du jour. Elles sont signées par la directrice ou le directeur d'UFR ou par son adjointe ou adjoint.

Les convocations aux séances ordinaires sont envoyées au plus tard sept jours avant la séance, par voie électronique.

Les convocations aux séances extraordinaires sont envoyées dans les plus brefs délais par voie électronique.

ARTICLE 10-4 PROCURATION

Tout membre en exercice du conseil peut, en cas d'absence ou d'empêchement, se faire représenter par le mandataire de son choix à condition que ce dernier soit membre du conseil, de quelque collègue que ce soit, et dans la limite de deux procurations.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'une représentante ou d'un représentant des usagers titulaire en exercice, l'existence d'une représentante ou d'un représentant suppléant ne fait pas obstacle à ce que la représentante ou le représentant titulaire absent ou empêché donne procuration à un autre membre, à condition que la représentante ou le représentant suppléant, dûment informé de la tenue de la séance du conseil, soit également absent ou empêché de siéger. Pour ce faire, la représentante ou le représentant des usagers titulaire devra certifier de l'absence ou de l'empêchement temporaire de son suppléant lors de l'établissement de sa procuration.

Toute procuration ne vaut que pour la séance pour laquelle elle a été donnée. Elle est adressée préalablement à la séance, par toute voie utile, au service en charge du secrétariat de séance.

ARTICLE 10-5 QUORUM

Le conseil délibère valablement dès lors que la majorité des membres en exercice est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau dans un délai maximum de 15 jours et délibère valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 10-6 DEROULEMENT DE LA SEANCE

La séance est présidée par la directrice ou le directeur de l'UFR ou en son absence par son adjointe ou adjoint.

Elle ou il exerce notamment les attributions suivantes :

- ouvrir et lever les séances ;
- assurer la police des débats ;
- diriger les travaux du conseil et faire respecter les statuts pendant les séances ;
- organiser les demandes de prises de parole à tour de rôle ;
- prononcer, à son initiative ou sur demande d'un membre du conseil, des suspensions temporaires de séance (dont elle ou il fixe la durée) ;
- prononcer la clôture des débats après avoir fait éventuellement la synthèse des interventions, y compris les propositions d'amendement aux projets d'avis. Elle ou il fait procéder au vote, le cas échéant ;
- ouvrir et clôturer les votes en cours de séance et en annoncer les résultats.

ARTICLE 10-7 VOTE

Les votes ont lieu à main levée, sauf si la présidente ou le président de séance en décide autrement.

ARTICLE 10-8 RELEVÉ D'AVIS ET DE DELIBERATIONS ET PROCES-VERBAL

Chaque séance fait l'objet d'un relevé d'avis et de délibérations et, le cas échéant, d'un procès-verbal.

Le projet de procès-verbal est mis à disposition des membres du conseil par voie électronique avant la séance au cours de laquelle il sera soumis à approbation.

Les membres du conseil peuvent formuler des observations en séance. Le projet de procès-verbal, le cas échéant modifié ou complété, est soumis à l'approbation du conseil.

La séance peut être enregistrée en vue de rédiger le procès-verbal, l'enregistrement est supprimé dès lors que le procès-verbal a été dûment approuvé par le conseil.

Le relevé d'avis et de délibérations et, le cas échéant, le procès-verbal sont ensuite publiés sur le site intranet de l'UFR.

CHAPITRE III – LES DEPARTEMENTS

ARTICLE 11 - DESIGNATION DES DEPARTEMENTS

L'UFR comporte trois départements de formation désignés ainsi :

- le département d'économie ;
- le département des sciences de gestion et du management ;
- le département de mathématique et informatique.

ARTICLE 12 - MISSIONS DES DEPARTEMENTS

Chaque département fait des propositions aux instances de l'UFR concernant :

- l'organisation des formations universitaires ;
- la formation par la recherche ;
- la structure et le contenu des maquettes des diplômes pour l'ensemble des filières qui lui sont liées ;
- les modalités du contrôle des connaissances et des compétences, et la validation des acquis de l'expérience ;
- l'attribution des services d'enseignement ;
- la composition et la coordination des équipes pédagogiques ;
- l'évolution de l'offre de formation ;
- les demandes de création de postes et les profils des postes à pourvoir (titulaires et contractuels) ;
- la coordination d'actions avec d'autres composantes de l'Université, notamment en ce qui concerne les enseignements relevant de leur périmètre disciplinaire ;
- le développement de relations internationales ;
- la question des moyens nécessaires à l'exécution de ses missions.

Les demandes, avis, propositions de chaque département sont transmis à la direction de l'UFR qui les soumet à l'approbation du conseil de l'UFR et, si nécessaire, aux instances universitaires.

ARTICLE 13 - FONCTIONNEMENT DES DEPARTEMENTS

Chaque département est placé sous la responsabilité d'une directrice ou d'un directeur de département.

Chaque département peut, s'il le souhaite, se doter d'un conseil de département.

Ce conseil de département est constitué :

- de la directrice ou du directeur du département et, le cas échéant, de la directrice adjointe ou du directeur adjoint du département ;
- de la directrice ou du directeur de l'unité de recherche ou unité mixte de recherche associées à l'UFR SEGMI et relevant des champs disciplinaires du département et, le cas échéant, de la directrice adjointe ou du directeur adjoint de celle-ci ;
- les membres du département élus du conseil de l'UFR SEGMI ;
- lorsque l'ordre du jour le requiert, des responsables de formation des licences et masters (mention et parcours) relevant du département.

Le conseil de département se réunit sur convocation de la directrice ou du directeur du département, qui en fixe l'ordre du jour. La directrice ou le directeur du département est en outre tenu de convoquer le conseil à la demande de la moitié de ses membres, qui en détermine alors l'ordre du jour.

Il a un rôle consultatif auprès de la directrice ou du directeur du département.

ARTICLE 14 - MEMBRES ET INVITES DES DEPARTEMENTS

Tout personnel enseignant-chercheur de l'Université affecté à l'UFR SEGMI est membre :

- du département de mathématique et informatique s'il relève des sections 25, 26 ou 27 du Conseil national des universités ou des disciplines mathématique ou informatique ;
- du département d'économie s'il relève de la section 5 du Conseil national des universités ou des disciplines d'économie ;
- du département des sciences de gestion et du management s'il relève de la section 6 du Conseil national des universités ou des disciplines de gestion et management.

Tout personnel enseignant affecté à l'UFR SEGMI et effectuant la majorité de son service dans un des départements de l'UFR, est membre de ce département.

Tout personnel enseignant-chercheur ou enseignant affecté à l'UFR SEGMI et souhaitant être membre d'un autre département de l'UFR peut en faire la demande. Cette demande, avec avis des directions des départements concernés, est transmise à la directrice ou au directeur de l'UFR SEGMI.

A la discrétion de la directrice ou du directeur de département, d'autres personnes, telles que les personnels CNRS effectuant une mission d'enseignement à l'UFR SEGMI ou les gestionnaires pédagogiques, peuvent être considérées comme des invités du département.

ARTICLE 15 - LA DIRECTRICE OU LE DIRECTEUR DU DEPARTEMENT

La directrice ou le directeur du département est un personnel enseignant-chercheur ou enseignant de l'Université affecté à l'UFR SEGMI et membre de ce département.

Elle ou il peut être assisté par une directrice adjointe ou un directeur adjoint, également personnel enseignant-chercheur ou enseignant de l'Université affecté à l'UFR SEGMI et membre du département.

La direction du département de mathématique et informatique est nécessairement composée de membres issus de ces deux champs disciplinaires, l'un étant directrice ou directeur, l'autre directrice adjointe ou directeur adjoint, de sorte que les personnels des deux disciplines soient représentés.

ARTICLE 16 - ELECTION DE LA DIRECTRICE OU DU DIRECTEUR

La directrice ou le directeur du département est élu par et parmi l'ensemble des membres du département titulaires à l'Université et assurant au moins un tiers de leur service statutaire à l'UFR SEGMI.

L'élection est organisée par la directrice ou le directeur de département sortant avant la fin de son mandat ou, à défaut, par la directrice ou le directeur de l'UFR SEGMI. L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire, à bulletins secrets.

Pour être élues, les candidates ou les candidats doivent avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages, il est procédé à un troisième tour et l'élection est alors acquise à la majorité simple.

Après son élection, la directrice ou le directeur de département nomme la directrice adjointe ou le directeur adjoint du département pour la durée de son mandat.

ARTICLE 17 - DUREE DU MANDAT DE LA DIRECTRICE OU DU DIRECTEUR DE DEPARTEMENT

Le mandat de la directrice ou du directeur de département est de 4 ans renouvelable une fois.

En cas de démission ou de vacance définitive, le département doit procéder dans le meilleur délai à l'élection d'une nouvelle directrice ou d'un nouveau directeur de département. Durant cette période, la directrice adjointe ou le directeur adjoint assure l'intérim ; à défaut, la directrice ou le directeur de l'UFR SEGMI nomme une administratrice ou un administrateur provisoire.

ARTICLE 18 - ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTRICE OU DU DIRECTEUR DE DEPARTEMENT

La directrice ou le directeur du département :

- prépare l'ensemble des propositions détaillées à l'article 12 ;
- représente le département auprès de la direction de l'UFR SEGMI ;
- anime la vie du département ;
- veille à la bonne utilisation des moyens mis à la disposition du département ;
- veille à la répartition des responsabilités entre les membres du département et à la rotation régulière des tâches administratives et pédagogiques (notamment les fonctions attachées à une charge pour fonction dont : commission pédagogique, conseil de perfectionnement, responsabilité de filière) après consultation des membres du département et des personnes concernées ;
- participe, avec les responsables de filière, à l'élaboration des contenus des formations ;
- assure, en collaboration avec les responsables de filières et de stages, le bon déroulement des formations et des stages.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale du département est réunie sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative de la directrice ou du directeur du département, au moins une fois par an. Elle ou il peut inviter des personnalités non membres à participer à la réunion, lorsque l'ordre du jour le justifie.

Les convocations sont transmises sept jours au moins avant la réunion, accompagnées des documents servant aux débats. L'urgence, constatée par la directrice ou le directeur du département, peut réduire ce délai à deux jours.

L'assemblée générale peut également être réunie à la demande d'un tiers au moins des membres du département. Dans ce cas, la demande doit indiquer le ou les points qui seront portés à l'ordre du jour. Seuls les membres du département titulaires à l'Université disposent du droit de vote en assemblée générale, à moins que la directrice ou le directeur du département ne souhaite élargir le droit de suffrage aux membres non titulaires et aux invités.

ARTICLE 20 - VOTE EN ASSEMBLEE GENERALE DE DEPARTEMENT

Tout membre ayant le droit de vote peut, en cas d'absence ou d'empêchement, se faire représenter par la ou le mandataire de son choix ayant également le droit de vote, dans la limite de deux procurations par mandataire. Les procurations, afin qu'elles soient valides, doivent être transmises, en amont ou en cours de séance, à la directrice ou au directeur du département.

Les propositions sont votées à la majorité relative des membres présents ou représentés à la réunion de l'assemblée générale du département.

Le scrutin peut être à bulletin secret sur la décision de la directrice ou du directeur de département ou si un des membres présents ou représentés du département en fait la demande. Il l'est de droit s'il s'agit d'un point d'ordre du jour visant nominativement une personne.

Un relevé d'avis est dressé à l'issue de l'assemblée générale et diffusé auprès de l'ensemble des membres du département.

TITRE IV – MOYENS

ARTICLE 21 - MOYENS MATERIELS ET HUMAINS

Pour accomplir ses missions, l'UFR SEGMI dispose des moyens en matériel et en personnel qui lui sont attribués par l'Université Paris Nanterre.

ARTICLE 22 - MOYENS FINANCIERS

Pour accomplir ses missions, l'UFR SEGMI dispose d'une dotation financière annuelle attribuée par l'Université Paris Nanterre.

Le budget inclut également des subventions d'origines diverses et des ressources externes, au titre de prestations spécifiques.

Présenté par la directrice ou le directeur de l'UFR SEGMI, le budget est soumis au conseil de l'UFR SEGMI pour avis et est approuvé par le conseil d'administration de l'Université.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 - MODIFICATION DES STATUTS

La présidente ou le président de l'Université Paris Nanterre, ou la directrice ou le directeur de l'UFR SEGMI, peut demander la révision des présents statuts. La révision peut être également demandée par au moins un tiers des membres en exercice du conseil de l'UFR SEGMI.

Le conseil de l'UFR SEGMI se prononce sur le projet proposé à une majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Le projet de statuts modifiés est soumis au vote du conseil d'administration de l'Université, qui délibère conformément aux dispositions de l'article L. 711-7 du code de l'éducation, après avis de la commission des statuts et structures.

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La présente modification des statuts, approuvée par le conseil d'administration lors de sa séance du 17 avril 2023, entre en vigueur à compter de la publication de la décision d'approbation, sous la réserve suivante.

Les mandats en cours au moment de la révision des statuts continueront à courir jusqu'à leur terme initial.

Les sièges nouvellement créés au sein du conseil de l'UFR SEGMI sont pourvus au moyen d'une élection partielle ou d'une désignation le cas échéant. Les mandats des membres ainsi nouvellement élus ou désignés courront jusqu'à l'échéance des mandats des membres déjà en place au moment de la présente révision des statuts.

ANNEXE – LISTE DES UNITES DE RECHERCHE ASSOCIEES A L'UFR SEGMI

Sont associées à l'unité de formation et de recherche les unités de recherche (UR) et unités mixtes de recherche (UMR) suivantes :

nom des unités de recherche ou unité mixtes de recherche associées à l'UFR SEGMI	rattachées à l'école doctorale suivante :
- EconomiX (UMR 7235) - Centre d'études et de recherches sur les organisations et la stratégie (CEROS)	ED 396 EOS (Economie, organisations et société)
- Modal'X (UMR 9023)	ED 139 CLM (Connaissance, langage, modélisation)